

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE

30
151124175-1

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI :
APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (rapport CLECT N°5 annexé)**

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôt ;
- Vu la délibération n° 94-2024 du 2 juillet 2024 de la Communauté de Communes Aux sources du canal du Midi portant désignation des membres de Commission Locale chargée d'évaluer le Transfert des Charges (CLECT) ;
- Vu la réunion de la CLECT N°5 le 3 septembre 2024 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la réunion de la CLECT n°5 du 3/9/2024 rapport annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal de valider ce rapport et les décisions de cette commission d'évaluation des charges transférées tel que présenté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix.

Décide de valider le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT n°5 du 3/09/2024 tel que présenté et annexé à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer tout document afférant à cette affaire

A PALLEVILLE, le 15 NOVEMBRE 2024

Le Maire,
Michel HUGONNET



Le Secrétaire de séance,
M. Philippe COSTES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE31
151124176-1

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

ADOPTION RAPPORT CCASCM 2023

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération N° 98-2024 en date du 19 septembre 2024 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans un souci de démocratisation et transparence des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), a rendu obligatoire l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Monsieur Le Maire rappelle l'article L 5211-39 du CGCT : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut-être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur Hugonnet Maire de la commune présente le rapport d'activité 2023 de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour

PREND ACTE du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

A PALLEVILLE, le 15 NOVEMBRE 2024

Le Maire,
Michel HUGONNET



Le Secrétaire de séance,
Philippe COSTES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE32
151124177-2

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

ADHESION CONTRAT GROUPE 2025-2028

Le Maire expose que la COMMUNE souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

-que la Commune a, par la lettre d'intention en date du 08 mars 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune (établissement) la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix Pour

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la lettre d'intention en date du 08 mars 2024 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2025-2028, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

DECIDE :

-D'ADHERER à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune (établissement) en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

-AUTORISE Monsieur le Maire (Président) à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés tributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants ⁽²⁾ :

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

GARANTIES OPTION N°1

Tous risques⁽³⁾ 100% sans franchise au Taux 8.75.%

☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :

GARANTIES OPTION N°1

Tous risques⁽⁴⁾ sans franchise au Taux 1.65 %

-DELEGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

A PALLEVILLE, le 15 NOVEMBRE 2024

**Le Maire,
Michel HUGONNET**



**Le Secrétaire de séance,
Philippe COSTES**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE33
151124178-1

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

**PODIUM
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE MISE A DISPOSITION**

Monsieur le Maire informe que la commune de Montgey a acheté le podium mobile de la communauté de communes aux sources du canal du midi.

Monsieur le Maire précise que la commune de Garrevaques avait informé le président de son intérêt pour acheter celui-ci en partenariat avec 3 communes telles que Montgey, Palleville et Belleserre.

Monsieur le Président de la communauté de communes a informé que la vente ne pouvait se faire qu'avec une seule commune.

Sachant que Garrevaques, Palleville et Belleserre n'ont pas de lieu de stockage pour entreposer le podium, et que seule la commune de Montgey pouvait stocker ce matériel, il a été décidé que la commune de Montgey se porterait acquéreuse du Podium.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du 04 juin 2024, de la communauté de communes aux sources du canal du midi par laquelle il est décidé la cession du podium mobile à la commune de Montgey pour un montant de trois mille euros (3 000.00 €).

Monsieur le Maire précise que les communes de Garrevaques, Palleville et Belleserre, dans le cadre d'évènements festifs auront besoin d'utiliser ce podium, et de ce fait, qu'il y a possibilité de passer une convention de « mise à disposition de matériel » avec la commune de Montgey qui définit les modalités de participation financière et d'utilisation du podium pour les communes signataires.

La participation financière sera de 750 € par commune pour Garrevaques, Palleville et Belleserre, qui sera versée en une seule fois à la Commune de Montgey avec mise à disposition consentie à titre gratuit aux trois communes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix Pour

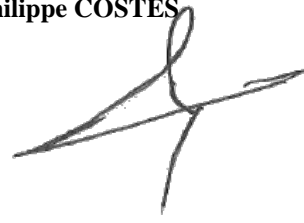
- Acceptent la participation financière versée à la Commune de Montgey
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Michel HUGONNET



**Le Secrétaire de séance,
Philippe COSTES**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 18 novembre 2024,
Publiée le 18 novembre 2024,
Le Maire, Michel HUGONNET

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE34
151124179-1

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU TARN

M le Maire rappelle au conseil municipal que

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2024

Monsieur le maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + CTI + RI	
	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Garanties obligatoires		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	2,30 %
Garanties Optionnelles Facultatives		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	90%	2,95 %
Option 2 : Décès – PTIA	100%	+ 0.30 %

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de monsieur le maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix Pour décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- D'autoriser monsieur le maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

**Le Maire,
Michel HUGONNET**



**Le Secrétaire de séance,
Philippe COSTES**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**35**
151124180-1**Séance du 15 novembre 2024**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

MODIFICATION DES DELIBERATIONS 2016/051 ET 2017/036
INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 2 Octobre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €
	Groupe B 2	Secrétaire générale de mairie	16 015 €
	Groupe B 3	Secrétaire générale de mairie	14 650 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints Administratifs	Groupe C 1	Secrétaire générale de mairie	11 340 €
	Groupe C 2	Adjoint administratif	10 800 €
	Groupe C 3	Adjoint administratif	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef d'équipe	11 340 €
	Groupe C 2	Agent technique	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire générale de mairie	2 380 €
	Groupe B 2	Secrétaire générale de mairie	2 185 €
	Groupe B 3	Secrétaire générale de mairie	1 995 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints Administratifs	Groupe C 1	Secrétaire générale de mairie	1 260 €
	Groupe C 2	Adjoint administratif	1 200 €
	Groupe C 3	Adjoint administratif	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Chef d'équipe	1 260 €
	Groupe C 2	Agent technique	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2024

- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Michel HUGONNET



Le secrétaire de séance

Philippe COSTES

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Philippe Costes".

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 18 novembre 2024,
Publiée le 18 novembre 2024,
Le Maire M Michel HUGONNET

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE

36
151124181-1

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

**AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL ET LE VOTE DU
BUDGET D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur Le Maire expose :

Selon l'article L1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix pour :

AUTORISE, Monsieur Le Maire à engager et à mandater des dépenses d'investissement pour un montant maximum de :

- **pour le budget de l'assainissement** et d'un montant maximum de **18 000€ au chapitre 21** pour faire face au paiement de factures de dépenses engagées en 2024 ou imprévues en investissement avant le vote du budget 2025.
 - **pour le budget communal** et d'un montant maximum de **13 500€ réparti ainsi :**
 - **au chapitre 23 : 3 500€**
 - **au chapitre 21 : 10 000€**
- pour faire face au paiement de factures de dépenses engagées en 2024 ou imprévues en investissement avant le vote du budget 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire,
M. Michel HUGONNET



Le secrétaire de séance
Philippe COSTES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Costes', written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 18 novembre 2024,
Publiée le 18 novembre 2024,
Le Maire M Michel HUGONNET

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE

37
151124182-2

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

VOTE TARIF ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs de vente de l'eau et de la taxe d'assainissement qui avaient été fixés pour 2024 à :

- Assainissement : 1.04 €

Après discussion et délibération, à l'unanimité 10 voix POUR, il est décidé que les mêmes tarifs seraient appliqués en 2025.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire,
M. Michel HUGONNET

Le secrétaire de séance
Philippe COSTES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE

39
151124184-2

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

MODIFICATION EXCEPTIONNELLE

Monsieur Le Maire informe Le Conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle concernant un projet humanitaire de l'association AEP (Association d'Education Populaire) de La Landelle.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
M HUGONNET Michel et Mme AMIEL Séverine n'ayant pas pris part au vote,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 0 voix contre et 0 abstention s'étant manifestées,

DECIDE, de verser une subvention pour un montant total de **300€**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Michel HUGONNET



Le secrétaire de séance
Philippe COSTES



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE

39
151124185

Séance du 15 novembre 2024

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	07	10

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le quinze NOVEMBRE à dix-huit HEURES et trente MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Pierre LOCATELLI, Emmanuel GROTTTO, Philippe COSTES, Bruno BLAISE, Roxane RAMOND

Excusés : Séverine AMIEL (procuration M HUGONNET), Mme Anne-Sophie KALIS, Sabine NOEL (procuration M FONTES), Xavier FONTANIÉ (procuration Mme RAMOND)

Secrétaire : Philippe COSTES

Date de convocation : 5 novembre 2024

MODIFICATION DELIBERATIN 2018/11 REGLEMENT MDA

Monsieur Le Maire informe Le Conseil municipal que pour des raisons de gestion de la salle il y a lieu de modifier le règlement comme suit :

Article 5 paragraphe **Les états des lieux, remise et restitution des clés.**

L'état des lieux « entrant » est effectué le vendredi matin de préférence en présence du bénéficiaire et de l'employé municipal ou de l'élu responsable. Au cours de cet état des lieux, il est procédé à l'inventaire détaillé des locaux et du matériel mis à disposition et à la remise des clés. Un rendez-vous est pris pour l'état des lieux « sortant » le lundi matin suivant au cours duquel il est procédé à un nouvel inventaire détaillé des locaux et du matériel ainsi qu'à la restitution des clés.

En cas de jour férié ou du pont, la remise des clés et l'état des lieux entant et sortant se feront à une date décalée.

Le matériel éventuellement abimé est mis de côté pour cet état des lieux afin que l'agent municipal ou l'élu responsable puisse constater correctement les dommages. L'ensemble des équipements et mobilier est vérifié et comptabilisé. Tout matériel manquant sera facturé.

Si les locaux ne sont pas rendus dans un état satisfaisant, l'employé municipal ou l'élu responsable le consigne dans l'état des lieux « sortant » dont un exemplaire est remis au bénéficiaire après signature des deux parties. L'autre exemplaire est transmis en mairie qui fera procéder si nécessaire au nettoyage et réparations des dommages éventuels aux frais du bénéficiaire.

Les factures afférentes seront adressées au domicile du locataire.

Les objets apportés par les bénéficiaires doivent être retirés de la salle avant la fin de la période de location.

Si la MDA n'est pas débarrassée à l'heure demandé, l'employé municipal est autorisé à sortir le matériel pour laisser les lieux libres de toute occupation.

En cas de perte des clés, il sera facturé le changement des barillets, ainsi que le nombre de jeux de clés des salles.

Si aucun dommage n'a été constaté, les chèques de caution seront restitués dans les deux mois à compter du jour de l'état des lieux « sortant ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

A PALLEVILLE, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Michel HUGONNET

Le secrétaire de séance
Philippe COSTES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Costes', written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 25 novembre 2024,
Publiée le 25 novembre 2024,
Le Maire M Michel HUGONNET